



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupement d'unités départementales 19, 23 et 87
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

Transports A. ROULAUD et Fils

Route de Séreilhac
87310 ST LAURENT SUR GORRE

Références : DREAL/2022/UD87-2022-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement ROULAUD implanté Route de Séreilhac 87310 ST LAURENT SUR GORRE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Transports A. ROULAUD et FILS exerce une activité de transports routiers. Son site de Saint-Laurent-sur-Gorre dispose d'une installation de distribution de carburant. Une pollution de la Gorre aux hydrocarbures a été signalée dans le cadre du réseau sentinelles des cours d'eau entre le seuil du moulin Neuf et le seuil Litaud à Saint-Laurent-sur-Gorre le 22 juillet 2020. Suite à cette constatation par les services de l'OFB et l'inspection des installations classées, la société Transports A. ROULAUD et FILS a fait l'objet d'un arrêté de mesures d'urgence afin de procéder à diverses actions rapides destinées à résorber l'atteinte au milieu environnemental et d'un arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en lien avec l'exploitation de son installation de distribution de carburant.

Compte tenu des actions menées par l'exploitant afin de remédier dans les délais impartis aux constats relevés, l'arrêté de mesures d'urgence du 31 juillet 2020 a été abrogé le 1er septembre 2020 par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2020-090.

L'objet de la présente inspection était de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020-077 du 31 juillet 2020 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de distribution de carburant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports A. ROULAUD et Fils
- Route de Séreilhac 87310 ST LAURENT SUR GORRE
- Code AIOT dans GUN : 0006001704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Demande d'aménagements des prescriptions générales applicables	AP de Prescriptions Spéciales du 31/03/2021, article Article 2.1	/	Sans objet
Non conformités majeures relevées par organisme de contrôle	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet
Séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 3 Article 1	/	Sans objet
Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 4 Article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 1 Article 1	/	Sans objet
Réalisation du contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 2 Article 1	/	Sans objet
Analyses des eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.9 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir modifié les modes d'approvisionnement en carburant de ses camions en n'utilisant plus sa propre station de distribution présente sur son site de St Laurent sur Gorre. L'exploitant doit ainsi réaliser la télédéclaration de cessation de cette activité ou à défaut mettre en conformité cette installation au regard des non conformités majeures relevées notamment par l'organisme agréé dans son rapport du 7 juin 2021. Il conviendra à ce titre qu'une nouvelle visite de cet organisme soit réalisée au plus tard le 10 août 2022. A défaut, des sanctions administratives pourront être proposées à Mme la Préfète de la Haute-Vienne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 1 Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration 1435
Prescription contrôlée : La société ROULAUD Transports exploitant une installation de distribution de carburant soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2, située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre à l'adresse suivante : 3 rue de la Promenade - 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans les délais impartis : - point I de l'article R.512-47 du code de l'environnement: « La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. »
Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'exploitation non déclarée d'une installation de distribution de carburant en activité distribuant un débit annuel de gazole de 1 664 m ³ , classable en déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées. Suite à cette inspection et en réponse à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a déclaré sur le site internet service-public.fr le 4 février 2021, au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées, sa station de distribution de gasoil pour son parc de camions pour un volume annuel maximum de carburant liquide (gasoil) distribué de 1 500 m ³ . Lors de la présente visite, les relevés de consommation et d'approvisionnement ont été consultés. il apparaît ainsi que : - 1327 m ³ de gasoil ont été consommés en 2020 sur les 1332 m ³ approvisionnés, - 1109 m ³ de gasoil ont été approvisionnés et consommés en 2021, - 35 m ³ de gasoil ont été approvisionnés depuis novembre 2021. Par ailleurs, le site dispose de 2 cuves enterrées, l'une de 10 000 l de gasoil qui n'est plus utilisée et une autre en double enveloppe avec détecteur de fuite d'une capacité de 40 000 l. 3 400 m ² d'entrepôts sont également présents sur le site dans lesquels sont stockés des matériaux divers liés à l'activité de transport de marchandises (pneumatiques neufs, marchandises en transit...). Ces installations ne relèvent pas de la législation des installations classées ni au titre de la rubrique 4734 ni au titre de la rubrique 1510. L'exploitant interrogé sur les quantités de gasoil stocké dans la cuve de 40 000 litres a indiqué que celle-ci contenait actuellement 35 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation
Prescription contrôlée : Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant a fait part à l'Inspection lors de la présente visite d'un nouveau mode d'approvisionnement de ses camions en carburant. Celui-ci consiste à réaliser cet approvisionnement à l'extérieur du site via différents prestataires et à limiter ainsi l'utilisation de la station présente sur le site à 35 m ³ /an de gasoil délivré. Ainsi et au regard des engagements de l'exploitant, la station de distribution de gasoil présente sur le site pour le parc à camions ne serait plus soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Il est donc demandé à l'exploitant de télédéclarer cette cessation d'activité et de se conformer à l'application des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement en remettant en état le site selon un usage futur comparable à la dernière période d'activité, en mettant en œuvre les mesures de mise en sécurité dès la notification de l'arrêt de l'installation et en fournissant les éléments d'information correspondants. L'attention de l'exploitant est également portée sur la nouvelle disposition introduite par le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des ICPE qui consiste à faire attester par un bureau d'études certifié en sites et sols pollués toute opération de mise en sécurité survenue dans le cadre d'une cessation d'activité déclarée à compter du 1er juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Demande d'aménagements des prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 31/03/2021, article Article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances isolement
Prescription contrôlée : L'installation est située en limite de propriété dans un local partiellement clos dont les parois sont REI 120. Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et tels que définis au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.
Constats : Lors de la télédéclaration réalisée par l'exploitant au titre de la rubrique 1435, une demande de dérogation à l'application de certaines prescriptions générales applicables à sa station de distribution de carburant a été formulée. Celle-ci portait sur la distance d'éloignement entre les limites de la voie publique et les limites de l'établissement (et donc de l'installation) fixée, pour des liquides inflammables de catégorie C, à 5m ou 1,5m en fonction de la configuration de l'installation et qui ne pouvait pas être respectée compte tenu des aménagements communaux réalisés. Ainsi, un arrêté de prescriptions spéciales a été signé afin de prescrire des mesures compensatoires qui ont été vérifiées le jour de la présente visite. Il a ainsi été constaté : - l'implantation de la station en limite de propriété dans un local partiellement clos, - la présence permanente d'une ouverture équivalente à une double porte permettant de ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique, - l'absence de justificatifs relatifs à la résistance des parois de ce local qui doivent être REI 120, - l'absence de débouché à l'atmosphère de la ventilation à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, - la présence d'un extincteur CO2 posé à même le sol et dont la date de la dernière vérification date de 03/2020 (les autres extincteurs ayant été contrôlés en 12/2021). L'exploitant doit sous 15 jours faire réaliser la vérification de cet extincteur et sécuriser son installation. Par ailleurs et à défaut de réaliser la cessation d'activité susmentionnée, l'exploitant doit apporter sous 15 jours les actions correctives au local partiellement clos contenant la station concernant le débouché à l'atmosphère de la ventilation et les justificatifs permettant d'attester la résistance au feu des parois de ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 2 Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société ROULAUD Transports exploitant une installation de distribution de carburant soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2, située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre à l'adresse suivante : 3 rue de la Promenade - 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans les délais impartis : - article L512-11 du code de l'environnement : « Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés... »
Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait constaté l'absence de réalisation du contrôle périodique de la station de distribution de carburant par un organisme agréé. Suite à cette inspection et en réponse à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de cette installation. Ce contrôle a été réalisé le 13 avril 2021 soit dans les 6 mois suivants la déclaration de la présente installation en application de l'article R. 515-58 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non conformités majeures relevées par organisme de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : L'organisme de contrôle, MADIC CES, dans son rapport en date du 7 juin 2021, reçu par l'exploitant le 10/06/2021, relève 8 non conformités majeures et 6 autres non conformités. Ces non conformités majeures portent sur : <ul style="list-style-type: none">- l'absence de plans tenus à jour,- l'absence de justificatif démontrant les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe feu (cf. point précédemment évoqué),- le non respect de la distance minima de 4 m (horizontale) entre le distributeur et l'évent du réservoir d'hydrocarbures (mesuré 1,24 m),- l'absence d'un justificatif attestant l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale,- l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie,- l'absence des rapports d'entretien et de vérification des moyens incendie,- l'absence des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe,- l'absence d'un certificat de vérification du détecteur de fuite à réaliser tous les 5 ans. Interrogé à ce sujet lors de la présente visite, l'exploitant a présenté l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et le récépissé de déclaration relatif à l'exploitation de la station de carburant. L'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicable n'était cependant pas disponible. Il a par ailleurs indiqué avoir transmis le 10/09/2021 à l'organisme de contrôle, MADIC CES, l'échéancier de mise en conformité conformément à l'article R-512-59-1 du Code de l'environnement avec des délais de mise en conformité s'échelonnant entre le 31/10/2021 et le 31/12/2021. Lors de la présente inspection, aucune action corrective n'a été constatée par l'Inspection et l'exploitant n'a pas repris contact avec l'organisme de contrôle afin de réaliser le contrôle complémentaire portant sur les non conformités majeures initialement relevées, cette demande devant être réalisée au plus tard le 10/06/2022 et le contrôle complémentaire le 10/08/2022. Ainsi et à défaut de réaliser la cessation d'activité susmentionnée, l'exploitant doit apporter sous 15 jours les actions correctives à son installation en réponse aux non conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle dans son rapport du 7 juin 2021 et adresser à ce dernier dans ce même délai une demande écrite pour que soit réalisé au plus tard le 10/08/2022 le contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 3 Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société ROULAUD Transports exploitant une installation de distribution de carburant soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2, située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre à l'adresse suivante : 3 rue de la Promenade - 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans les délais impartis : - point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « ...Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques... » Justifier le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures, la présence et le bon fonctionnement de l'obturateur automatique et la conformité à la norme en vigueur au moment de son installation, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la présente visite, il a été constaté la présence des séparateurs d'hydrocarbures de l'aire de lavage des camions et de l'aire de distribution de carburant dont ce dernier était partiellement saturé par des boues et des hydrocarbures. L'exploitant a indiqué réaliser un entretien annuel de ces séparateurs, le dernier ayant eu lieu le 14/06/2021 et le prochain le 23/05/2022. Les bordereaux de suivi de déchets collectés par Sanicentre suite au nettoyage réalisé en 2021 ont par ailleurs été présentés. L'exploitant transmettra à l'Inspection les bordereaux de suivi de déchets (incluant la preuve de destruction ou du retraitement des déchets rejetés) des boues et eaux souillées aux hydrocarbures collectées suite au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures (vidange des boues et des hydrocarbures) dès leur réception. Par ailleurs, il transmettra à l'Inspection, sous 15 jours, le justificatif de conformité des séparateurs d'hydrocarbures consulté par l'organisme vérificateur et qui l'a conduit à conclure que leurs dimensionnements étaient conformes à la norme définie dans l'arrêté ministériel du 15/05/2010 à savoir a minima 45l/h/m ² .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2020, article Point 4 Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société ROULAUD Transports exploitant une installation de distribution de carburant soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2, située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre à l'adresse suivante : 3 rue de la Promenade - 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans les délais impartis : - point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « ...L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003... ».
Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la précédente visite, le plan du réseau des eaux pluviales n'était pas disponible et cela a également été relevé par l'organisme agréé lors de son contrôle le 13/04/2021 (cf. point contrôle périodique).
A défaut de réaliser la déclaration de cessation d'activité de la station de distribution de carburant, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 15 jours le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyses des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents aqueux
Prescription contrôlée : ...De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée...
Constats : Suite à la précédente inspection, il était demandé à l'exploitant de réaliser un prélèvement d'eau après le séparateur d'hydrocarbures pour des analyses par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les paramètres à analyser étaient le pH et les hydrocarbures totaux. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir réalisé le prélèvement mais n'a pas été en mesure de présenter les résultats de l'analyse réalisée par la suite. L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport d'analyse du prélèvement d'eau réalisé après le séparateur d'hydrocarbures suite à l'épisode de pollution de juillet 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet